

gouvernementales qui ont un caractère d'urgence maritime. Dans la mesure où cela est compatible avec la nature des activités gouvernementales exercées, avis est donné au centre de contrôle de la circulation maritime intéressé.

300 OPÉRATIONS

301 AUTORISATIONS DE NAVIGUER

301.1 Avant de pénétrer dans les eaux visées par le système coopératif de contrôle de la circulation maritime ou de quitter un poste à l'intérieur de ce système, chaque navire doit obtenir une autorisation en conformité avec les modalités dont conviendront les Autorités.

302 CENTRES DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MARITIME

302.1 Des centres de contrôle de la circulation maritime devront être établis en fonction des besoins pour contrôler et coordonner la circulation des navires. Ces centres seront reliés par des réseaux de communications spéciaux afin d'assurer la connaissance en temps réel de la configuration globale des circuits de navigation dans les eaux visées.

303 FONCTIONNEMENT

303.1 Dans le secteur qui lui est assigné, chaque centre de contrôle de la circulation maritime:

- a) communique avec chaque navire par radio VHF-MF et reçoit des rapports de ces navires, sous réserve des exigences des règlements relatifs au contrôle de la circulation maritime qui portent sur les communications et les rapports de circulation;
- b) tient pour chaque navire un tracé de navigation exact et à jour;
- c) tient sur maquette un relevé exact et à jour de tous les dangers connus pour la navigation, notamment les zones de mauvais temps, les concentrations de bateaux de pêche ou d'embarcations de plaisance et les écarts au niveau des aides à la navigation utilisées;
- d) communique à tous les navires en cause les renseignements dont il est fait mention à l'alinéa c);
- e) dans la mesure de ses capacités, aide ceux qui le demandent à déterminer leur position;
- f) donne des autorisations aux navires en conformité avec les modalités établies;
- g) opère le transfert de responsabilités à un autre centre, en conformité avec les modalités établies, lorsqu'un navire traverse une ligne de transition; et
- h) lorsqu'il constate une infraction aux règlements relatifs au contrôle de la circulation maritime ou qu'il en prend connaissance, en fait part à l'agent d'exécution intéressé de la Partie dans les eaux de laquelle l'infraction a été commise.

304 GESTION DES SECTEURS ET RESPONSABILITÉ

304.1 Toute la circulation maritime dans les eaux visées qui s'étendent au large de la ligne de transition établie conformément à l'alinéa 103.1 a) est gérée par le centre de contrôle de Tofino.